



Références législatives

- **Code général de la fonction publique (CGFP),**
- **Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 modifié** relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,
- **Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié** relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.



Pour vous préparer

Etudiez la faisabilité de votre projet
(vos freins, vos atouts)

Renseignez-vous sur les prérequis nécessaires

Faites un point sur vos compétences et vos centres d'intérêts



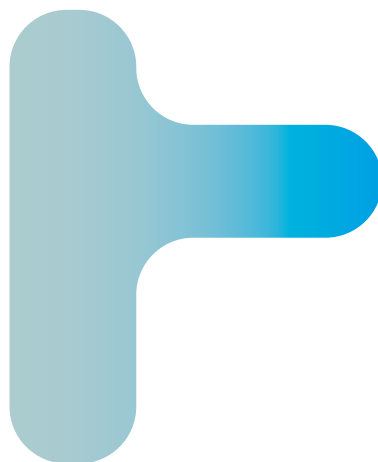
Pour rencontrer un CEP

Contactez le service RH de votre collectivité qui prendra attache avec le CdG62

Pour plus d'informations, consultez la page dédiée sur notre site Internet :

www.cdg62.fr/

Rubrique **Concours - Emploi** > **Promotion de l'emploi public** > **Evolution professionnelle**



www.cdg62.fr/



Le conseil en évolution professionnelle



cdg 62

www.cdg62.fr/

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU PAS-DE-CALAIS

AVANT TOUTE CHOSE

La reconversion professionnelle est un dispositif long et chronophage. Vous devrez être personnellement investi et impliqué dans l'ensemble des démarches et faire preuve de patience pour sa réalisation.

Votre collectivité est un partenaire **INDISPENSABLE** dans cette procédure. C'est elle qui étudiera votre projet, vous accordera notamment les autorisations d'absences nécessaires et procèdera également à vos inscriptions en formations selon les procédures et le cadre qu'elle a définis.

À qui s'adresse le conseil en évolution professionnelle (CEP) ?

Vous êtes un agent titulaire ou un agent contractuel en CDI au sein de la fonction publique territoriale. Vous avez un projet d'évolution professionnelle en lien avec :

- Une réussite à un concours,
- Un souhait de mobilité fonctionnelle ou hiérarchique (changement de poste ou d'affectation),
- Une reconversion professionnelle en dehors de votre collectivité ou de votre métier d'origine.

Comment bénéficier du CEP ?

- **Vous informez votre service RH ou votre supérieur hiérarchique de votre souhait d'être accompagné dans votre projet d'évolution professionnelle**
- **Votre collectivité transmet au CdG62 le formulaire de saisine** (disponible sur l'Extranet collectivités, dans la base documentaire de l'application e-CdG62).
- La conseillère en évolution professionnelle prend contact avec votre collectivité pour la constitution et la prise de connaissance de votre dossier.

Déroulement de l'accompagnement

TEMPS

1

Un premier entretien de 1h30 est réalisé, dans les locaux du CdG62, par la conseillère en évolution professionnelle.

Elle établit un **premier diagnostic**, s'assure des conditions prérequis pour le parcours envisagé et de la faisabilité de votre projet.

Elle vous informe sur **les dispositifs mobilisables, leurs conditions d'attribution, leurs limites et leurs coûts éventuels.**

Avec l'accord de votre collectivité

TEMPS

2

Un accompagnement personnalisé comportant plusieurs rendez-vous de suivi est mis en place pour vous accompagner dans votre projet d'évolution professionnelle et vous **proposer un plan d'actions réaliste et réalisable.**



Ce que peut faire le CEP

Vous conseiller : pour la mise en œuvre de votre projet professionnel

S'assurer : de la pertinence et de la faisabilité de votre projet

Identifier : vos compétences et les actions/formations qui seront nécessaires

Vous informer : sur les différents dispositifs mobilisables (formations, périodes d'immersion, rupture conventionnelle...)

Vous accompagner : dans vos démarches



Ce que ne fait pas le CEP

Faire à votre place : il s'agit de votre projet. Vous devrez effectuer les recherches nécessaires pour mener à bien votre reconversion et contacter les différents partenaires identifiés

Se substituer à votre collectivité : le CEP ne peut vous accorder d'autorisations d'absences ou vous inscrire en formation. Il préconise un parcours dans le cadre de votre projet. Ses préconisations doivent faire l'objet d'une validation par votre collectivité

Engager sa responsabilité sur la réussite de votre reconversion : l'accompagnement proposé par le CEP ne peut en aucun cas garantir l'aboutissement de votre projet